

Statuts de la Swiss Clinical Trial Organisation (SCTO)

Par souci de simplicité, dans ce texte, nous emploierons le nom masculin pour les deux sexes. Les textes incluent toujours les personnes de sexe féminin.

Article 1 Nom et siège

- ¹ La Swiss Clinical Trial Organisation (SCTO) est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.
- ² Le siège de la SCTO se trouve au lieu même de son Organe Exécutif.
- ³ La SCTO est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 Buts

- ¹ En tant qu'organisation à but non lucratif, la Swiss Clinical Trial Organisation (SCTO) est la plateforme de coopération centrale pour la recherche clinique orientée vers le patient en Suisse.
- ² Elle contribue à créer un environnement approprié pour la recherche clinique en Suisse en s'engageant notamment en faveur :
 - a. d'une culture de recherche clinique de haute qualité et harmonisée à l'échelle nationale, y compris la formation postgraduée et continue nécessaire à cet effet,
 - b. de l'élaboration d'un réseau national, principalement entre l'Académie, l'industrie et les autorités,
 - c. de l'intégration de la recherche clinique nationale dans des réseaux internationaux,
 - d. de conditions réglementaires favorables à la recherche clinique en Suisse.

Article 3 Affiliation

- ¹ Les membres fondateurs de la SCTO sont : l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM), les directions des hôpitaux universitaires de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich, la direction de l'hôpital cantonal de St. Gall et le Collège des Doyens.
- ² La SCTO n'admet comme membres que les institutions en possession d'un mandat de prestation officiel pour la recherche clinique ou capables de prouver qu'elles satisfont aux qualifications requises pour la recherche clinique, conformément aux directives de la SCTO.
- ³ L'Assemblée Générale décide de l'admission des membres sur la base d'une demande d'adhésion écrite.
- ⁴ Elle peut refuser une demande sans en indiquer la raison.

Article 4 Perte du statut de membre

- ¹ La démission de la SCTO doit être adressée par écrit au Comité à la fin d'une année civile en respectant un préavis de deux mois.
- ² L'Assemblée Générale peut prononcer l'exclusion d'un membre de la SCTO dès lors :
 - a. qu'il ne remplit plus ses obligations malgré sommation,
 - b. qu'il agit de manière grave à l'encontre des intérêts de la SCTO.
- ³ L'Assemblée Générale est en droit de prononcer l'exclusion d'un membre de la SCTO sans en indiquer la raison. Sa décision est définitive.
- ⁴ Les membres fondateurs ne peuvent pas être exclus sans leur consentement.
- ⁵ Les membres ayant démissionné ou ayant été exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de la SCTO.

Article 5 Ressources

- ¹ Les ressources de la SCTO proviennent notamment :
 - a. des cotisations des membres, lesquelles sont fixées par l'Assemblée Générale,
 - b. des contributions des pouvoirs publics,
 - c. de dons,
 - d. des entrées en espèces liées à ses activités.
- ² Une responsabilité personnelle des membres est exclue, dans les limites autorisées par la loi.
- ³ La fortune de l'association répond seule des engagements de la SCTO.

Article 6 Organes

Les organes de la SCTO sont :

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité,
- c) l'Organe Exécutif (bureau),
- d) l'Organe de Contrôle.

Article 7 Assemblée Générale : composition et fonctionnement

- ¹ L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de la SCTO. A l'Assemblée Générale, chaque membre possède une voix. Chaque membre est représenté par un délégué lors de l'Assemblée Générale.
- ² Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Comité ou sur la demande du cinquième au moins des membres de l'association en adressant par écrit l'ordre du jour au Comité.
- ³ L'Assemblée Générale statue sur toutes les motions qui lui sont présentées par le Comité. Elle décide chaque année du montant des cotisations des membres et approuve, après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de Contrôle des Comptes, les comptes de l'exercice et donne décharge au Comité et leur suppléant.
- ⁴ L'Assemblée Générale élit les membres du Comité ainsi que les Vérificateurs des Comptes et leur suppléant. L'élection du Président est soumise aux dispositions de l'article 8 alinéa 3 des présents statuts.
- ⁵ Le Président convoque les membres par écrit à une séance au moins quatorze jours avant l'Assemblée Générale et leur fait part de l'ordre du jour. Les demandes d'ajout ou de modification de la liste de l'ordre du jour présentées par les membres lors de l'Assemblée Générale ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où elles ont été remises au Président par écrit au moins sept jours avant l'Assemblée Générale.
- ⁶ Chaque membre a le droit de demander par écrit l'enregistrement d'un ordre du jour par le Comité. La demande doit être parvenue au Comité au plus tard sept jours avant l'Assemblée Générale.
- ⁷ Le Président a le pouvoir de décider si les motions présentées par les membres après la date visée à l'article 7 alinéa 5 et 6, pourront malgré tout être soumises à l'Assemblée Générale.
- ⁸ L'Assemblée Générale statue indépendamment du nombre de membres présents, à la majorité simple des membres et de manière définitive pour tous les membres ; sous réserve des quorums en vertu des articles 12 et 13 des présents statuts. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité des voix. Le scrutin secret peut être décidé par un vote majoritaire des membres présents.
- ⁹ L'Organe Exécutif rédige un procès-verbal pour chaque Assemblée Générale.

Article 8 Comité

- ¹ La SCTO est représentée par le Comité élu par les membres de l'association. Chaque membre de l'association est en droit de proposer un membre du Comité de son choix pour l'élection lors de l'Assemblée Générale.
- ² Le Comité est élu pour un mandat de trois ans ; il peut être réélu. Le mandat du Président correspond à celui de son Comité. Les mandats des membres du Comité qui sont élus pendant la durée d'un mandat, expirent en même temps que ceux des autres membres du Comité.
- ³ Le Comité est constitué de 11 membres au maximum, y compris les membres fondateurs. Il se constitue lui-même et peut instituer des commissions pour des missions spécifiques.
- ⁴ Le Comité gère les activités de la SCTO. Il statue sur toutes les questions qui ne relèvent pas des autres organes. Ses compétences sont notamment :
 - a. l'élaboration de l'orientation stratégique de la SCTO,
 - b. la représentation des intérêts de la SCTO vers l'extérieur,
 - c. la nomination du Directeur de l'Organe Exécutif,
 - d. la réglementation de l'autorisation de signature,
 - e. la constitution du Comité Consultatif dont les activités et compétences sont régies dans un Règlement,
 - f. l'adoption du budget.
- ⁵ En principe, le Comité se réunit quatre fois par an ; d'autres séances du Comité ont lieu si nécessaire. Le Président convoque les membres du Comité par écrit au moins dix jours avant une séance et leur fait connaître les ordres du jour.
- ⁶ De même, les autres membres sont en droit de demander auprès du Président la convocation à une séance du Comité en présentant des motifs justifiés. Dans ce cas, la séance devra en règle générale se tenir dans les 30 jours suivant la requête.
- ⁷ Le Comité prend ses décisions valablement lorsqu'au moins la moitié des membres qui le compose est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.
- ⁸ Dans des situations urgentes, le Comité peut décider par voie de circulaire. Les décisions prises par voie de circulaire sont valables lorsque tous les membres du Comité les ont approuvées.
- ⁹ Le Directeur a une voix consultative aux séances du Comité et rédige le procès-verbal. Le procès-verbal doit être remis à chaque membre du Comité dans un délai de deux semaines. Le Comité approuve le procès-verbal lors de la séance suivante.
- ¹⁰ Les membres du Comité sont bénévoles. Ils ont le droit de demander le remboursement de leurs frais et dépenses effectifs.

Article 9 Organe Exécutif

- ¹ Le Comité nomme un Directeur pour diriger l'Organe Exécutif (bureau). Le Directeur est subordonné au Président.
- ² Le Comité définit les activités et compétences de l'Organe Exécutif (bureau) dans un règlement général et ceux du Directeur dans un cahier des charges.
- ³ L'Organe Exécutif (bureau) est notamment responsable :
 - a. de la mise en œuvre opérationnelle du but de l'association,
 - b. de l'information régulière des partenaires impliqués et de leur coordination,

- c. de l'organisation adéquate des services professionnels pour les membres de l'association et les tiers.

Article 10 Organe de Contrôle

- ¹ L'Assemblée Générale élit l'Organe de Contrôle parmi les membres de l'association ou leurs représentants ou des candidats nominés pour un mandat de trois ans. Il est constitué de deux Vérificateurs des Comptes et d'un suppléant.
- ² L'Assemblée Générale peut charger une entreprise qualifiée d'effectuer la vérification des comptes en lieu et place de l'Organe de Contrôle.
- ³ L'Organe de Contrôle vérifie le compte annuel de la SCTO et dépose auprès de l'Assemblée Générale une requête d'octroi ou de refus de décharge pour le Comité.

Article 11 Exercice

Un exercice correspond à une année civile.

Article 12 Révision des statuts

- ¹ Pour être soumise au vote, une demande de révision des statuts doit être présentée sur la demande du Comité ou d'un cinquième au moins des membres de l'association ; dans le dernier cas, elle doit être déposée par écrit auprès du Président au moins quinze jours avant l'Assemblée Générale.
- ² Les membres doivent être informés des dispositions des statuts soumises à révision et des motions au plus tard le jour de la convocation à l'Assemblée Générale.
- ³ Une révision des statuts nécessite au moins la majorité des deux tiers des membres votants à l'Assemblée Générale.

Article 13 Dissolution

- ¹ La demande de dissolution de la SCTO est soumise aux dispositions visées à l'article 12 des présents statuts.
- ² L'Assemblée Générale peut faire appel à un ou plusieurs liquidateurs agissant en lieu et place du Comité et dont le mandat expire le cas échéant.
- ³ Le solde actif du patrimoine après la dissolution de l'association sera transféré à une institution poursuivant un but identique ou similaire à cette dernière, sur décision de l'Assemblée Générale. Une répartition de l'actif entre les membres est exclue.

Article 14 Dispositions finales

¹ Le Comité a pour fonction de représenter l'association. L'association est valablement engagée par la signature collective du Président ou du vice-président et du Directeur ou d'un autre membre du Comité. La nomination d'autres personnes autorisées à signer incombe au Comité qui règlemente en même temps l'étendue de leur pouvoir de signature.

² Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Constitutive de l'association Swiss Clinical Trial Organisation (SCTO) le 21 août 2009 et révisés à l'unanimité le 29 août 2011.

Le Président :

Le Directeur :

Prof. Dr Peter Meier-Abt

Dr Claudia Weiss